

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 49-2023
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1,2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par le président du comité des fêtes d'Auzances, M. Osman SAHIN, en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la préfecture en date du 07 juin 2023 concernant la demande de prolongation d'ouverture du débit de boisson temporaire

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'un bal,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Le comité des fêtes d'Auzances, sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Osman SAHIN demeurant à AUZANCES (Creuse)** est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 10 juin 2023 à la salle des fêtes rue Barraud 23700 AUZANCES** à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARTICLE 2 :

Par autorisation de la préfecture, le débit de boisson **fermera au plus tard à 4 heures du matin le dimanche 11 juin 2023** et sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, **notamment le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.**

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 8 juin 2023

Le Maire,
Françoise SIMON

